



Réunion : 10 octobre 2024 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 10

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

La Commission précise qu'à compter des rencontres du 12/10/2024, les amendes seront appliquées.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES :

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement avoir :

- 1) Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.**
- 2) le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.**

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » et avoir les équipes rattachées.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 28/09/2024

CHAMPIONNAT U 13 D3 / Automne / Poule D

Match N°29537077 - SAUVIGNY / LA MACHINE – Arbitre

Reprise du dossier

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier partiellement remplie par l'arbitre et par les deux clubs

Pas de nom d'arbitre de renseigné (club recevant)

Absence de dirigeant sur le banc de SAUVIGNY

- enregistre le résultat : SAUVIGNY (2/14) LA MACHINE

La commission sanctionne le club de SAUVIGNY de l'Amende E.23 de 20,00€ pour Transmission tardive

Journée du 05/10/2024

CHAMPIONNAT U13 D2 / Automne / Poule B

Match N°29535827 – NEVERS BANLAY 1 / COSNE 2 – Arbitre DE SOUSA Alexandre

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Échec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier partiellement remplie par les deux clubs et l'arbitre

Absence de dirigeant sur le banc de NEVERS BANLAY.

Absence de dirigeant sur le banc de COSNE.

- enregistre le résultat : NEVERS BANLAY (2/5) COSNE

Demande au club de NEVERS BANLAY de présenter une tablette en état de fonctionnement.

CHAMPIONNAT U 13 D3 / Automne / Poule D

Match N°29537080 – ENT.CERCY / SAUVIGNY – Arbitre RAMEAU Cedric

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI. Pas de constat d'Échec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier partiellement remplie par les deux clubs et l'arbitre

Absence de dirigeant sur le banc de SAUVIGNY

Demande à l'ENT.CERCY de bien vérifier ses codes d'accès

- enregistre le résultat : ENT. CERCY (3/1) SAUVIGNY

• Sanctionne l'ENT.CERCY (club recevant) de l'amende E.20 de 30,00€ pour non-envoi rapport constat d'échec FMI

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2 – CHAMPIONNAT - Seniors

2.1. RESERVE

CHAMPIONNAT D 2 / Poule B

Match N° 28689419 – NEVERS BANLAY 2 / COSSAYE 1 – Arbitre DIAS Cilio

Réserves d'avant match, du club de COSSAYE, régulièrement confirmée en date du 7 Octobre 2024, via la messagerie officielle du club ainsi libellées :

« Je soussigné(e) MORIZOT JULES licence n° 2545444921 Capitaine du club ASSOCIATION SPORTIVE COSSAYE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs EVAN GIBERT, JEREMY DAKHLI, EL DJAEL MADI, SOFIANE SBAI, RICHARD IMPENGE, KARL MALONGA, VAZOU MANA KEITA, SACHA TREUILLARD, JAMEL SAHI, HANAFI ZORHARI, DAVID MOUROT, MOHAMED ELKHALOUFI, THIBAUT DAPOIGNY, HICHAM ZNIFAKH, du club de F. C. NEVERS BANLAY, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs EVAN GIBERT, JEREMY DAKHLI, EL DJAEL MADI, SOFIANE SBAI, RICHARD IMPENGE, KARL MALONGA, VAZOU MANA KEITA, SACHA TREUILLARD, JAMEL SAHI, HANAFI

ZORHARI, DAVID MOUROT, MOHAMED ELKHALOUFI, THIBAUT DAPOIGNY, HICHAM ZNIFAKH a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre »

La Commission, après étude du dossier, dit la Réserve recevable.

A la vérification sur FOOT 2000, il s'avère que tous les joueurs de NEVERS BANLAY nommés ci-dessus, sont régulièrement qualifiés pour cette rencontre.

En conséquence la Commission dit la réserve de COSSAYE, non fondée.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de COSSAYE des frais de dossier D.08 soit 20,00 Euros

2.2. RECLAMATION

CHAMPIONNAT D 2 / Poule B

Match N° 28689421 – du 06/10/2024 – CERCY 1 / LA MACHINE 2 – Arbitre CORLU Murat

Réclamation d'après match du club de CERCY , en date du 6 Octobre 2024, via la messagerie officielle du Club ainsi libellée « *Par ce présent courrier, je désire poser une réserve d'après match, concernant la participation du joueur DI FRANCESCO Pierre, ainsi que les autres joueurs de LA MACHINE, à la rencontre de D2 du 06 Octobre 2024 à 15h00 à CERCY LA TOUR. Le joueur DI FRANCESCO Pierre, ayant été suspendu en septembre 2024 suite à un carton rouge reçu lors d'une rencontre de R3 Poule A, LA MACHINE / ENT. FLORENTINOIS en date du 01 septembre 2024* »

Concernant le joueur DI FRANCESCO Pierre,

La Commission,

VU les articles 187.1, 142 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

DIT la réclamation recevable,

Considérant que l'article, 187.1, énonce en cas de recevabilité « *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* ».

Par ces motifs, DEMANDE au club de LA MACHINE, de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 17/10/2024, délai de rigueur.

2.2. Réserve non confirmée

Journée du 06/10/2024

Réserve d'avant-match CHAMPIONNAT D3 / Poule A, Match ST MARTIN O, / MONTIGNY AUX AMOGNES.

Vu la réserve d'avant-match formulée par ST MARTIN O.,

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Réserve d'avant-match CHAMPIONNAT D2 / Poule B, Match NEVERS BANLAY 2 / COSSAYE 1.

Vu la réserve d'avant-match formulée par NEVERS BANLAY,

La Commission, PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

2 – CHAMPIONNAT - Jeunes

2.1. Match arrêté

CHAMPIONNAT U 15 / Automne / Poule D1

Match N° 29237399 – FC DECIZE 1 / FC NEVERS 2 – Arbitre DARON Jessy

Match arrêté à la 71^{ème} minute sur le score de 31-0, en faveur du FC DECIZE, en raison d'un nombre insuffisant de joueurs de l'équipe du FC NEVERS 2,

Conformément à l'article 159 des RG, l'équipe du FC NEVERS 2, n'ayant plus un nombre suffisant de joueurs au cours de la rencontre est déclarée battue par pénalité.

La Commission donne match perdu par pénalité à cette équipe pour en reporter le bénéfice au club du FC DECIZE (31 buts/3 points) FC NEVERS 2 (0 but 0 point)

Transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes pour homologation.

2.2 Absence de feuille de match.

CHAMPIONNAT U 13 D3 / Automne / Poule B - 28/09/2024

Match N°29584794 - Ent. FC IMPHY CIE IMPHY / CLAMECY - Arbitre

Aucun document, aucune information concernant cette rencontre.

Il est de la responsabilité du club recevant de mettre tout en œuvre pour la réalisation d'une F.M.I. ou d'une Feuille de Match papier.

Le FC IMPHY a failli à ses obligations de club recevant.

En conséquence, la Commission,

Conformément à l'Article 200 des R.G., donne match perdu par pénalité à l'ENT FC IMPHY CIE IMPHY (-1 pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club de CLAMECY (3 pts ; 3 buts)

MET une amende de 50,00 € au club ENT. FC IMPHY CIE IMPHY pour manquement à ses obligations de club recevant.

Transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes pour homologation.

3- STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 5 du 6 Octobre 2024

• **Amende situation irrégulière**

CIE IMPHY : aucun Educateur déclaré

Amende..... 30.00 €

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel,